

Vu l'article R 38 du code électoral ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'avis de la commission de propagande du 22 février 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 13 mars 1993 est fixée, pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, au lundi 1er mars 1993 à midi.

La livraison des documents devra être effectuée au Fare potee de la mairie de Papeete, rue Gauguin.

Art. 2.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin dans une ou les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, la date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats du second tour est fixée au jeudi 18 mars 1993 à 15 heures.

La livraison des documents sera effectuée également au Fare potee de la mairie de Papeete, rue Gauguin.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 25 février 1993,
Michel JAU.

ARRETE n° 136 DRCL du 25 février 1993 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que les tarifs maxima de remboursement du papier teinté.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986, article 6 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 104 DRCL du 18 février 1993 portant création de la commission territoriale de tarification ;

Vu l'arrêté n° 105 DRCL du 18 février 1993 créant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal du 19 février 1993 des travaux de la commission territoriale de tarification ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par tour de scrutin et sous réserve du respect des normes relatives au format, à l'impression et aux quantités fixées par le code électoral, l'impression des bulletins de vote, des professions de foi et des affiches sera remboursée sur la base des tarifs fixés au présent article, aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

1 - Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité des candidats :

- format maximal : 105 mm x 148 mm
- papier : 56 g/m²
- impression : sur fond de couleur avec signe distinctif
- quantités maximales : 1re circonscription : 155.000
2e circonscription : 112.000
- tarifs communs aux deux circonscriptions : — 2 F CFP par unité.

2 - Professions de foi

- format maximal : 210 mm x 297 mm
- papier couleur : 56 g/m²
- impression : recto, verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure
- quantités maximales : 1re circonscription : 70.000
2e circonscription : 50.000
- tarif pour l'impression : — 7 F CFP par unité.

3 - Grandes affiches

- format maximal : 594 mm x 841 mm
- papier : papier frictionné couleur 64 g/m² afnor II/1, sans travaux de repiquage
- impression sur aplat de couleur recto
- nombre maximum d'emplacements : 1re circonscription : 2 x 453
2e circonscription : 2 x 334
- tarif : — 500 F CFP par unité.

4 - Petites affiches

- format maximal : 297 mm x 420 mm
- papier : papier frictionné couleur 64 g/m² afnor II/1, sans travaux de repiquage
- impression sur aplat de couleur recto